

Date de dépôt: 21 mars 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission judiciaire a examiné le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05) dans sa séance du 2 mars 2006, sous la présidence de M. Pascal Pétroz et avec l'assistance de M. Hubert Demain, procès-verbaliste. La commission a bénéficié des explications de M^{me} Franca Renzi Ferraro, directrice du Service de surveillance des fondations.

La nécessité du projet de loi découle de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, de la modification du code civil suisse du 8 octobre 2004. Cette modification, laquelle résultait d'une initiative parlementaire, avait pour objectif de libéraliser le droit suisse des fondations afin d'encourager leur constitution (Feuille fédérale 2003 7425). A cet effet, il s'agissait de faciliter la possibilité de modifier le but d'une fondation, d'introduire l'obligation pour les fondations de désigner un organe de révision et d'élever le plafond des déductions fiscales.

La modification du code civil entraîne la nécessité pour le canton de Genève d'adapter sa loi d'application du code civil et du code des obligations (LaCC) du 7 mai 1981 (E 1 05), car il s'agit d'y indiquer à qui incombent les nouvelles compétences attribuées par le droit fédéral aux autorités de

surveillance des fondations. Le projet de loi 9761, dont l'élaboration a forcément été soigneuse puisqu'elle a nécessité plus d'une année après l'adoption du texte par les Chambres fédérales, répond à ce besoin.

Lors de son audition, M^{me} Franca Renzi Ferraro a apporté les précisions suivantes :

– **Art. 11A, al. 3 :**

L'adjonction d'un alinéa 3 à l'article 11A a pour objectif de régler la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat, le Département des finances et le Service de surveillance des fondations. En substance, il s'agit, comme aujourd'hui, de réserver au Conseil d'Etat les décisions les plus importantes, en complétant la liste de ces dernières pour tenir compte de la modification du code civil.

En outre, le Conseil d'Etat propose de profiter de la modification de la LaCC pour instituer une possibilité de délégation de ses compétences au conseiller d'Etat en charge du Département des finances.

– **Art. 11B, al. 1 :**

Cette disposition porte sur les émoluments, dont le plafond, actuellement de 3000 F, sera relevé à 5000 F. M^{me} Franca Renzi Ferraro a expliqué à cet égard à la commission que son service surveille environ 500 fondations et 500 institutions de prévoyance, et qu'il prélève environ 600 000 F d'émoluments par année. Le plafond fixé dans la loi n'a pas évolué depuis 1985.

– **Art. 16, al. 1, let. b :**

Les compétences du Conseil d'Etat étant désormais fixées à l'article 11A, l'article 16, alinéa 1, lettre b, peut être abrogé.

L'entrée en matière a été acquise à l'unanimité (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S).

L'art. 1. L'article 11A, alinéa 3 et l'article 11B, alinéa 1, ont ensuite été adoptés à l'unanimité.

S'agissant de l'article 16, alinéa 1, lettre b, un commissaire s'est étonné que le projet de loi prévoie, une fois cette disposition abrogée, que les lettres e et g deviennent b et c, pour des raisons, selon l'exposé des motifs, de « *technique législative* ». Pour faciliter le travail des praticiens, et notamment la consultation des travaux préparatoires, il suggère de maintenir chaque chose à sa place et de biffer la formule « *les anciennes lettre e et g deviennent b et c* ». Cet amendement est adopté à l'unanimité. Il en va ensuite de même de l'art. 2.

Au vote final, le projet de loi est adopté à l'unanimité (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S).

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le projet de loi 9761 tel que résultant de ses travaux.

Projet de loi (9761)

modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981,
est modifiée comme suit :

Art. 11A, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des
fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a du code civil), ainsi que pour
prononcer leur dissolution (art. 88 du code civil). Il peut déléguer sa
compétence au conseiller d'Etat en charge du Département des finances.

Art. 11B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments, de 30 F à 5000 F au
maximum par opération, fixés par le Conseil d'Etat selon l'importance du
travail accompli et de la fortune des fondations ou institutions de prévoyance,
pour les opérations usuelles ou extraordinaires de contrôle, pour celles
relatives au registre de la prévoyance professionnelle et pour toutes les autres
opérations relatives aux fondations ou institutions de prévoyance, telles que
modifications de statuts, transferts de capitaux, fusions, liquidations.

Art. 16, al. 1, let. b (abrogée)

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente dans les cas suivants :
b) (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.